



CHARTRE DES PANIERS MARSEILLAIS

L'association Les Paniers Marseillais

Article 1. Elle s'engage à mettre en œuvre un accompagnement personnalisé de chaque producteur par un producteur consultant.

Article 2. Elle s'engage à organiser une formation continue pour tous les producteurs.

Article 3. Elle veille au respect de la Charte par tous les membres.

Article 4. Elle tisse des liens avec tous les acteurs locaux œuvrant pour le maintien de l'agriculture durable et d'un commerce solidaire.

Article 5. Elle accompagne les créateurs de nouveaux groupes, dans leurs démarches, réunions et recherches de solutions aux problèmes.

Les consomm'acteurs

Article 1. Leurs adhérents signent individuellement un contrat de partenariat solidaire avec le producteur.

Article 2. Leurs adhérents s'engagent à partager avec le producteur, les risques liés aux divers aléas, climatiques entre autres.

Article 3. Leurs coordinateurs recherchent, autant que faire se peut, la proximité du producteur avec leur lieu de distribution, **les adhérents s'engagent à participer à la vie de l'association.**

Article 4. Leurs adhérents définissent avec leur producteur, à chaque renouvellement de contrat, le prix du Panier, équitable pour les deux parties.

Les producteurs

Article 1. Ils s'engagent à produire selon les préceptes de l'agriculture biologique et de l'agro écologie. Ils n'utilisent pas d'engrais chimiques de synthèse, pas de pesticides. Ils gèrent l'eau de façon économique. Leur production est respectueuse de la nature, de l'environnement et de l'animal. Ils sont soucieux de préserver la fertilité des sols et de développer autant que possible la biodiversité,

Article 2. Ils s'engagent à respecter les normes sociales vis-à-vis des employés de l'exploitation, y compris le personnel temporaire.

Article 3. Ils s'engagent à assurer la transparence de leurs actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles,

Article 4. Ils s'engagent à ce qu'il n'y ait aucun intermédiaire entre producteurs et consommateurs.

Article 5. Chaque unité de production sera de dimension humaine, adaptée aux types de culture et d'élevage, le modèle étant la petite unité familiale de production.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Veuillez alors vous adresser au secrétariat de l'association.

Signature de l'adhérent